

*ANNEXE N° 1 ter*

**TABLEAU « B bis » NOUVEAU  
LISTE DES PRODUITS, ACTIVITES ET SERVICES SOUMIS  
A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU TAUX DE 12%**

**I. LES PRODUITS**

**- Importation et Vente :**

- 1)** des bourdons d'abeilles destinés pour la pollinisation relevant du numéro de position Ex 01.06 du tarif des droits de douane.
- 2)** du terreau relevant du numéro de position Ex 25.30 du tarif des droits de douane.
- 3)** du tourbe relevant du numéro de position Ex 27.03 du tarif des droits de douane.
- 4)** des granulés en polyamide destinés pour la fabrication des filets de pêche relevant du numéro de position Ex 39.08 du tarif des droits de douane.
- 5)** des monofilaments en polyamide de 67 décitex ou plus dont la dimension de la coupe transversale excède 1 mm, utilisés dans la pêche relevant du numéro de position Ex 39.16 du tarif des droits de douane.
- 6)** des sacs en plastique utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes...) relevant du numéro Ex 39.23 du tarif des droits de douane.
- 7)** des cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que sur les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique relevant du numéro 482020000 du tarif des droits de douane.
- 8)** des filets de pêche utilisés dans les pêcheries fixes ayant des nœuds du type knotless et dont la composition comprend du plomb relevant du numéro Ex 56.08 du tarif des droits de douane.
- 9)** des cordages utilisés dans les pêcheries fixes et dont la composition comprend du plomb relevant du numéro Ex 56.08 du tarif des droits de douane.
- 10)** des sacs en matières textiles synthétiques ou artificiels utilisés dans le domaine agricole (pour le conditionnement des légumes...) relevant du numéro de position Ex 63.05 du tarif des droits de douane.
- 11)** des enroulés métalliques importés et destinés à la fabrication des boîtes d'emballage de la sardine, relevant du numéro 72.10 du tarif des droits de douane.
- 12)** des tuyaux en acier inoxydable alimentaire relevant du numéro Ex 73.04 du tarif des droits de douane.
- 13)** des autres accessoires de tuyauterie en acier inoxydable pour équipements de production du lait relevant du numéro Ex 73.07 du tarif des droits de douane.
- 14)** Des chaînes en acier inoxydable alimentaire relevant du numéro Ex 73.15 du tarif des droits de douane.
- 15)** Des autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles, goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche relevant du numéro Ex 73.18 du tarif des droits de douane.
- 16)** des autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche relevant du numéro Ex 73.20 du tarif des droits de douane.

**17)** des rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche relevant du numéro Ex 74.15 du tarif des droits de douane.

**18)** des récipients cryobiologiques en aluminium relevant du numéro Ex 76.12 du tarif des droits de douane.

**19)** des tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins relevant du numéro Ex 83.07 du tarif des droits de douane.

**20)** des couvercles des boîtes d'emballage de la sardine de forme rectangulaire à ouverture facile et relevant du numéro 83.09 du tarif des droits de douane.

**21)** des parties d'autres pompes à liquide relevant du numéro Ex 84.13 du tarif des droits de douane.

**22)** des parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air relevant du numéro Ex 84.15 du tarif des droits de douane.

**23)** des autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz relevant du numéro Ex 84.21 du tarif des droits de douane.

**24)** des parties de machines et appareils du n°84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie relevant du numéro Ex 84.38 du tarif des droits de douane.

**25)** des parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins relevant du numéro Ex 85.11 du tarif des droits de douane.

**26)** des véhicules à moteur électrique relevant des numéros 870390 et 870490 du tarif des droits de douane.

**27)** des produits pétroliers relevant des numéros 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douane conformément au tableau suivant :

<b>NUMERO DU TARIF DOUANIER</b>	<b>DESIGNATION DES PRODUITS</b>
EX 27 – 10	Pétrole lampant, Gaz-oil, Fuel-oil domestique, Fuel-oil léger, Fuel-oil lourd.
EX 27-11	Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes, Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes.

**- Importation :**

**28)** des machines pour le traitement de l'information figurant au numéro de position 84-71 du tarif des droits de douane, leurs pièces et parties figurant aux numéros de position 84-73 et 85-42 ainsi que les cartes électroniques pour l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro de position 85-42 du même tarif.

**29)** des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 9, l'article 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements.

**30)** des préparations alimentaires, sous forme de comprimés, de gommes à mâcher ou sous d'autres formes destinées à aider les fumeurs à cesser de fumer relevant du numéro Ex 210690 du tarif des droits de douane et les patches à la nicotine, destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer relevant du numéro 38249058 du même tarif.

**- Vente :**

**31)** des équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code et ce nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements.

**32)** - de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique.

- de l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

## **II. LES ACTIVITES ET SERVICES**

**1)** Le transport de marchandises à l'exclusion des produits agricoles et de pêche ainsi que les produits entrant dans leur production.

**2)** La restauration.

**3)** Les services rendus par :

- les architectes et les ingénieurs-conseils ;
- les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;
- les avocats, les notaires, les huissiers- notaires et les interprètes ;
- les conseils juridiques et les conseils fiscaux ;
- les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;
- les experts quelque soit leur spécialisation.

**4)** Les services réalisés en matière informatique.

**5)** Les services de certification électronique.

**6)** Les services de formation.

**7)** Les services Internet fixe rendus par les opérateurs de réseaux de télécommunication, les fournisseurs des services internet et les centres publics d'Internet agréés conformément à la législation en vigueur.

**8)** Les opérations de collecte des déchets de plastiques au profit des entreprises de recyclage réalisées conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire .

Les conditions et les procédures de bénéfice du taux de 12% pour les matières et produits relevant des numéros 1 à 8 et 10 à 26 du paragraphe I de ce tableau sont fixées par décrets gouvernementaux.